



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-0667 du 21 juin 2017**  
portant enregistrement d'une Installation Classée pour la  
Protection de l'Environnement : SAS ARDELIS  
fabrication de plats cuisinés dans la zone artisanale du  
Rozier-Coren 15 100 Saint-Flour

**MADAME LE PRÉFET DU CANTAL,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L514-6, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R514-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande complète présentée le 17 novembre 2016 par la SAS Ardelis dont le siège social est à Saint-Flour (15100) pour l'enregistrement d'une activité de préparation de plats cuisinés (rubriques n°2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Flour (15100) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la demande de modification d'une installation classée soumise à déclaration déposée par la SAS ARDELIS le 27 mars 2017 pour la mise en service d'un dépôt de gaz liquéfié de 22 tonnes ;
- VU** le dossier de déclaration d'une installation classée du 05 décembre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'arrêté n° 2017-282 du 29 mars 2017 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS ARDELIS en vue de l'exploitation d'une usine de fabrication de plats cuisinés sur le territoire de la commune de ST FLOUR ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier au 21 février 2017 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 07 décembre 2016 et 21 février 2017 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Flour, Coren et de Saint Georges consultés entre le 7 décembre 2016 et le 21 février 2017 inclus ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2017
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 mai 2017, au cours duquel les demandeurs ont eu la possibilité d'être entendus incluant la mise en service d'un dépôt de gaz liquéfié au sein de l'usine ARDELIS ;

**CONSIDERANT** que la commodité du voisinage nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du Code de l'Environnement en particulier celles prévues à l'article 2.3.1 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**CONSIDERANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **ARRÊTE**

# TITRE 1. PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. Exploitant

Les installations de la SAS Ardelis représentée par le directeur dont le siège social est situé ZA Rozier-Coren 15 100 Saint-Flour, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 novembre 2016 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Flour. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.2. Durée - Péréemption

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrant : 12 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrant : 9 tonnes/jour	Déclaration
2910-A-2	Combustion	Puissance : 2,8 MW	Déclaration
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	22 tonnes	Déclaration
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos	600 kg	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Saint Flour	Section AD n° 105

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : récépissé de déclaration du 05 décembre 1989.

### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées.
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
- Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### **ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

- En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :
- 12-II et 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221**

En lieu et place des dispositions de l'article 12- II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 12-II

##### **Accessibilité des engins à proximité de l'installation :**

L'exploitant doit :

- mettre en place une détection automatique dans les locaux à risque, chaudière, compresseur, local stockant les emballages cartons, barquettes plastiques et de produits finis,
- supprimer les semi-remorques à usage de chambre froide, contigus à la façade Est du bâtiment, source potentielle d'éclosion d'un sinistre,
- prévoir une voie engin sur le périmètre de l'installation ne pouvant être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur minimale de 7 mètres avec une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 2.1.2 Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221**

En lieu et place des dispositions de l'article 51- IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les huit ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 2.1.3. - Valeurs limites de bruit**

Une étude de bruit et de l'émergence est réalisée, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1. FRAIS**

#### **ARTICLE 3.1.1**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 3.2.1.**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département du Préfet dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **CHAPITRE 3.3. – AFFICHAGE**

#### **ARTICLE 3.3.1.**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Flour pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Flour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée aux conseils municipaux d'Andelat, Coren, Saint-Flour et Saint-Georges ;
- mise en ligne sur le site Internet des Services de l'État dans le Cantal pendant une période minimale d'un mois ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **CHAPITRE 3.4. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.4.1.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions prescrites par les articles R181-50 et R181-52 du Code de l'environnement à savoir :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 3.5. EXECUTION**

### **ARTICLE 3.5.1.**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Saint-Flour, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC